

# **MODELE D'ACTE DE FONDATION A CARACTERE NATIONAL OU INTERNATIONAL (AVEC COMMENTAIRE)**

- 1 -

## **EXIGENCES MINIMALES** **2**

---

### **I. NOM, SIEGE, BUT ET FORTUNE DE LA FONDATION** **2**

ART. 1 NOM ET SIEGE 2

ART. 2 BUT 2

ART. 3 FORTUNE 3

### **II. ORGANISATION DE LA FONDATION**

ART. 4 ORGANES DE LA FONDATION 4

ART. 5 CONSEIL DE FONDATION ET COMPOSITION 4

ART. 6 CONSTITUTION ET COMPLEMENT 4

ART. 7 DUREE DE LA PERIODE ADMINISTRATIVE 5

ART. 8 COMPETENCES 5

ART. 9 PRISE DE DECISION 6

ART. 10 RESPONSABILITES DES ORGANES DE LA FONDATION 6

ART. 11 REGLEMENTS 6

ART. 12 ORGANE DE REVISION 7

### **III. MODIFICATION DE L'ACTE DE FONDATION ET DISSOLUTION DE LA FONDATION**

ART. 13 MODIFICATION DE L'ACTE DE FONDATION 7

ART. 14 DISSOLUTION 7

### **IV. REGISTRE DU COMMERCE**

ART. 15 INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE 8

# MODELE D'ACTE DE FONDATION A CARACTERE NATIONAL OU INTERNATIONAL (AVEC COMMENTAIRE)

- 2 -

## EXIGENCES MINIMALES

### I. NOM, SIEGE, BUT ET FORTUNE DE LA FONDATION

#### Art. 1 NOM ET SIEGE

La fondation dont le nom est "....." et dont le siège se trouve à ..... est constituée par le présent acte conformément aux articles 80 ss du Code civil suisse. Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance.

*Commentaire:*

*Le siège de la fondation peut être transféré par le Conseil de fondation en un autre lieu de Suisse - sous réserve de l'**approbation** de l'autorité de surveillance. Cette dernière annonce en outre le transfert à l'Office du registre du commerce compétent.*

#### Art. 2 BUT

- L'intention du fondateur/de la fondatrice est de ....
- La fondation veut/a pour but ...
- A cette fin, la fondation prend à sa charge les frais de ...
- La fondation peut également contribuer à ...

Dans le cadre des buts fixés, la fondation œuvre sur tout le territoire suisse (variantes : en Suisse et à l'étranger, dans un pays déterminé, et.)

La fondation n'a pas de but lucratif et ne vise aucun gain.

*Commentaire:*

*Les articles relatifs au but formulés en termes généraux ou abstraits qui ne fournissent aux organes de la fondation aucune directive ou indication quant à leur activité doivent être considérés comme non autorisés (p. ex. dans le cas où il s'agit de soutenir des œuvres d'utilité publique **sans que cela soit précisé davantage**). La notion de fondation implique qu'une fondation doit au moins être régie par la volonté de son fondateur et soustraite à la volonté des organes de fondation ou de tiers pour ce qui est des principes indiqués dans la description de son but. Si le but est formulé en termes trop généraux, il n'existe plus aucun lien matériel avec la volonté du fondateur et les organes de la fondation ont pratiquement toute liberté d'action; il en résulte que seuls les objectifs des organes de la fondation sont poursuivis. Selon la doctrine, il faut éviter en tout cas éviter les descriptions générales telles que "à des fins de bienfaisance" ou "à des fins d'utilité publique" (cf. RIEMER HANS MICHAEL, Personenrecht, Berner Kommentar, 1975, N<sup>o</sup>. 38 à propos de l'art. 80 CC avec les références).*

# MODELE D'ACTE DE FONDATION A CARACTERE NATIONAL OU INTERNATIONAL (AVEC COMMENTAIRE)

- 3 -

*L'activité locale doit également être définie avec le plus de précision possible, pour les raisons qui viennent d'être exposées et parce que la compétence en matière de surveillance en dépend.*

*Certaines autorités fiscales cantonales exigent comme condition à l'exonération d'impôts que la mention selon laquelle **la fondation n'a pas de but lucratif et ne vise aucun gain** figure expressément dans l'acte de fondation.*

**Réserve quant à la modification du but** (art. 86a CC) : *la réserve concernant la modification du but en faveur du fondateur ou de la fondatrice doit être inscrite au registre du commerce et expressément prévue dans l'acte de fondation (art. 95, let. g de l'ordonnance sur le registre du commerce ; ORC, RS 221.411).*

*Proposition de formulation : Le fondateur/la fondatrice se réserve expressément le droit de modifier le but en vertu de l'art. 86a CC.*

## Art. 3 FORTUNE

Le fondateur/la fondatrice attribue à la fondation le capital initial de **50'000.-** CHF en espèces.

Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions du fondateur lui-même ou d'autres personnes. Le Conseil de fondation s'emploie à augmenter la fortune de la fondation grâce à des attributions privées ou publiques. ...

La fortune de la fondation doit être administrée en vertu de principes commerciaux reconnus. Le risque doit être réparti. Ce faisant, la fortune ne doit pas être mise en péril par des spéculations. Elle ne doit pas pour autant être administrée de manière trop réservée.

### Commentaire:

*Selon la pratique dominante (Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération, JAAC 52 n° 57), le montant du capital de la fondation doit être en relation adéquate avec le but de la fondation. En d'autres termes, le capital attribué à la fondation doit lui permettre d'exercer l'activité prévue (cf. RIEMER HANS MICHAEL, Personalrecht, Berner Kommentar, 1975, N°. 29 ad art. 80 CC). Si la fondation ne satisfait pas à cette exigence, elle ne peut pas être valablement constituée (RIEMER, op. cit., N°. 24 à propos de l'art. 80 CC avec les citations).*

*Lorsqu'il s'agit d'une fondation à caractère national ou international, c'est par principe la Confédération qui exerce la surveillance. Conformément à la pratique, l'autorité fédérale de surveillance des fondations exige des fondations à caractère national ou international une dotation **d'au minimum 50'000.- CHF**. Ce montant doit figurer dans l'acte constitutif de fondation au titre de fortune de la fondation et être versé en espèces au titre de capital initial.*

*Cette somme doit déjà avoir été versée au moment de la constitution et le versement doit être confirmé par la banque concernée.*

*La jurisprudence admet aussi la constitution de fondations avec un capital réduit, mais à la condition que les fondateurs produisent des pièces permettant de compter sur des apports futurs suffisants ; c'est-à-dire qu'il existe la garantie qu'un capital suffisant sera affecté à la fondation (JAAC 52.57).*

# MODELE D'ACTE DE FONDATION A CARACTERE NATIONAL OU INTERNATIONAL (AVEC COMMENTAIRE)

- 4 -

## II. ORGANISATION DE LA FONDATION

### Art. 4 ORGANES DE LA FONDATION

Les organes de la fondation sont:

- le Conseil de fondation
- l'organe de révision, dans la mesure où la fondation n'a pas été dispensée par l'autorité de surveillance de l'obligation de désigner un organe de révision.
- .....

*Commentaire:*

*D'autres organes peuvent être prévus dans l'acte de fondation et/ou dans le règlement. Une fondation peut notamment posséder plusieurs organes (extérieurs) la représentant (administration, directoire, directeur, commissions, etc.). Elle peut également avoir plusieurs organes internes, (secrétariat, sous-commissions, trésoriers, etc.) (RIEMER, op. cit. N° 7 à propos de l'art. 83 CC avec les exemples).*

*Les fondations sont soumises à l'obligation de révision et tenues de désigner à cet effet un organe de révision qu'elles doivent faire inscrire au registre du commerce (art. 83b CC en relation avec l'art. 95 let. m ORC). Les dispositions du Code des obligations relatives à l'organe de révision des sociétés anonymes (art. 83b, al. 2 CC en relation avec les art. 727 ss CO) sont applicables par analogie à la révision dès le 1.1.2008. Aux termes desdites dispositions, le contrôle ordinaire ou restreint doit être effectué par un organe de révision indépendant agréé conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR ; RS 221.302) et inscrit au registre de autorité fédérale de surveillance en matière de révision (cf. [www.revisionsaufsichtsbuerde.ch](http://www.revisionsaufsichtsbuerde.ch) et les explications afférentes).*

*Une fondation **peut être dispensée par l'autorité de surveillance de l'obligation de désigner un organe de révision** sur demande lorsque le total du bilan de la fondation au cours de deux exercices successifs est inférieur à 200 000 CHF, que la fondation n'effectue pas de collectes publiques et que la révision n'est pas nécessaire pour révéler exactement l'état du patrimoine et les résultats de la fondation (art. 1 de l'ordonnance sur l'organe de révision des fondations ; RS 211.121.3). Ces conditions doivent être remplies de manière cumulative. La dispense de l'obligation de désigner un organe de révision doit être inscrite au registre du commerce et doit par conséquent être **mentionnée** par une réserve en ce sens **dans l'acte de fondation** (cf. art. 95 let. l ORC).*

### Art. 5 CONSEIL DE FONDATION ET COMPOSITION

L'administration de la fondation incombe à un Conseil de fondation composé d'au moins trois personnes physiques **ou représentant(e)s de personnes** morales qui travaillent par principe à titre bénévole. Le Conseil de fondation décide des indemnités versées aux membres ou à des personnes à qui sont déléguées des compétences particulières.

Le premier Conseil de fondation est composé des membres suivants:

- le fondateur/la fondatrice ....
- le président/la présidente qui est aussi le premier président/la première présidente du Conseil de fondation
- .....
- .....

# MODELE D'ACTE DE FONDATION A CARACTERE NATIONAL OU INTERNATIONAL (AVEC COMMENTAIRE)

- 5 -

*Commentaire:*

*Selon la pratique constante, on demande aux fondations actives à l'échelle internationale qu'au moins un membre du Conseil de fondation, ayant le droit de signer, soit citoyen suisse **ou d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'AELE** et domicilié en Suisse.*

*Ainsi, le lien avec la Suisse est aussi inscrit pour l'avenir dans l'acte de fondation.*

***Une personne morale qui agirait en tant que fondatrice ne serait pas éligible en tant que membre du Conseil de fondation ; ce sont ses représentant(e)s, dûment mandaté(e)s, qui seront inscrit(e)s dans le registre du commerce.***

## Art. 6 CONSTITUTION ET COMPLEMENT

Le Conseil de fondation se constitue et se complète lui-même. N'entrent en ligne de compte pour ces postes que des personnalités ayant un lien avec le but de la fondation en raison de leurs opinions et de l'engagement dont elles ont fait preuve jusqu'ici. ...

## Art. 7 DUREE DE LA PERIODE ADMINISTRATIVE

Les membres du Conseil de fondation sont élus pour quatre ans. Une réélection est possible.

Pour chaque période administrative, le Conseil de fondation est nommé par les anciens membres par **cooptation**. Si des membres quittent le Conseil de fondation au cours de la période administrative, d'autres membres doivent être élus pour le reste de cette période.

Il est possible de révoquer un membre du Conseil de fondation en tout temps, une raison importante pour le faire étant notamment le fait que le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Le Conseil de fondation décide aux 2/3 des voix de la révocation de ses membres.

*Commentaire:*

*Il est possible de fixer une autre durée pour la période administrative.*

## Art. 8 COMPETENCES

Le Conseil de fondation exerce la direction suprême de la fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts (acte de fondation et règlements de la fondation). Il a les **tâches inaliénables** suivantes:

- **Réglementation du droit de signature et de représentation de la fondation;**
- **Nomination du Conseil de fondation et de l'organe de révision;**
- **Approbation des comptes annuels.**

# **MODELE D'ACTE DE FONDATION A CARACTERE NATIONAL OU INTERNATIONAL (AVEC COMMENTAIRE)**

- 6 -

Le Conseil de fondation édicte un règlement sur les modalités de l'organisation et de la gestion (cf. art. 11). Celui-ci peut être modifié en tout temps par le Conseil de fondation dans le cadre de la détermination du but. Toute modification requiert l'approbation de l'autorité de surveillance.

Le Conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

## **Art. 9 PRISE DE DECISION**

Le Conseil de fondation peut prendre ses décisions lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple dans la mesure où l'acte de fondation ou un règlement ne prévoient pas la majorité qualifiée. En cas d'égalité des voix, c'est la présidente ou le président qui tranche. Les séances et les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Les décisions et les votes peuvent aussi être faits ou avoir lieu par **voie de circulation** pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales.

Les invitations aux séances du Conseil de fondation doivent généralement être envoyées 30 jours avant la date prévue pour celles-ci.

*Remarque :*

*L'al. 2 de cette disposition doit permettre de prendre des décisions par voie de circulation à la majorité simple. Si un autre quorum (unanimité / majorité qualifiée) est choisi, le présent article ou, s'il existe un règlement de fondation, l'art. 11 dudit règlement doit être modifié en conséquence.*

## **Art. 10 RESPONSABILITES DES ORGANES DE LA FONDATION**

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence.

Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

## **Art. 11 REGLEMENTS**

Le Conseil de fondation fixe les principes régissant ses activités dans un ou plusieurs règlements qui doivent être soumis à l'**approbation** de l'autorité de surveillance.

*Remarque:*

# MODELE D'ACTE DE FONDATION A CARACTERE NATIONAL OU INTERNATIONAL (AVEC COMMENTAIRE)

- 7 -

Les règlements et toute modification ultérieure doivent être communiqués à l'Office du registre du commerce (art. 95, al. 1, let. h ORC).

## Art. 12 ORGANE DE REVISION

Le Conseil de fondation nomme, conformément aux dispositions légales pertinentes, un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation en proposant de l'approuver. Il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires (acte de fondation et règlement) de la fondation.

L'organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'autorité de surveillance.

### *Commentaire:*

*L'organe de révision est nommé par le Conseil de fondation. Il doit remplir les conditions légales prévues par les art. 727b (contrôle ordinaire) ou 272c (contrôle restreint) et 278 (indépendance) du Code civil et être inscrit au registre de l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision ([www.revisionsaufsichtsbehoerde.ch](http://www.revisionsaufsichtsbehoerde.ch)).*

*L'organe de révision doit veiller à ce qu'une copie du rapport de révision soit remise à l'autorité de surveillance et une copie de toutes les informations importantes soit communiquée à la fondation (art. 83c CC).*

*Sont agréés en tant que réviseurs les entreprises individuelles, les sociétés de personnes ou les personnes morales inscrites au registre du commerce qui fournissent des prestations en matière de révision (art. 2, let b LSR).*

*Remarque : les dispositions relatives au contrôle ordinaire et au contrôle restreint ainsi que l'agrément de l'organe de révision en vertu de la LSR sont applicables pour les exercices qui commencent à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2008.*

## III. MODIFICATION DE L'ACTE DE FONDATION ET DISSOLUTION DE LA FONDATION

### Art. 13 MODIFICATION DE L'ACTE DE FONDATION

Le Conseil de fondation est habilité à **proposer** à l'autorité de surveillance des modifications de l'acte de fondation décidées à l'unanimité des membres, conformément aux articles 85, 86 et 86b CC.

### Art. 14 DISSOLUTION

La fondation a une durée illimitée.

# MODELE D'ACTE DE FONDATION A CARACTERE NATIONAL OU INTERNATIONAL (AVEC COMMENTAIRE)

- 8 -

Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CCS) et avec **l'assentiment de l'autorité de surveillance**, sur décision unanime du Conseil de fondation.

En cas de dissolution, le Conseil de Fondation attribue l'avoir restant à des personnes morales poursuivant un but semblable, qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique et qui ont leur siège en Suisse. La **restitution** de l'avoir de la fondation aux fondateurs/trices ou à leurs héritiers est **exclue**.

*Remarque : une autre majorité qualifiée que l'unanimité peut être prévue pour la décision. Certaines administrations fiscales cantonales exigent comme condition supplémentaire à l'exonération d'impôts qu'il soit expressément mentionné dans l'acte de fondation que l'organisation ou la fondation à qui l'avoir restant est attribué doit avoir son siège en Suisse.*

## IV. REGISTRE DU COMMERCE

### Art. 15 Inscription au registre du commerce

La présente fondation est inscrite au registre du commerce du canton de ....

#### COMMENTAIRE:

*La constitution de la fondation doit revêtir la forme authentique.*

#### Suite de la procédure:

*Une éventuelle exonération fiscale doit être demandée directement par le Conseil de fondation à l'administration cantonale fiscale, avec un projet d'acte de fondation.*

*Nous conseillons cependant dans tous les cas de nous soumettre les statuts pour un **examen préalable**.*

*Nous recommandons également d'adresser le projet à l'office du registre du commerce compétent pour examen préalable.*

*Après l'inscription de la fondation dans le Registre du commerce, suivi de la publication dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC), l'autorité fédérale de surveillance des fondations rendra sa **décision d'assujettissement** dès qu'elle aura reçu les documents suivants : les statuts ou une copie certifiée conforme des statuts, (et des éventuels règlements), et un extrait du Registre du commerce certifié conforme. Une attestation certifiant que le capital de fondation a été libéré sera également exigée.*